

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 892 du 21 juillet 1970 sur la filiation adoptive, sur la minorité, la puissance paternelle, la tutelle et l'émancipation, et sur la majorité et les incapables majeurs (p. 603).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-32 du 17 juillet 1970 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monaco-Ville (p. 620).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL NATIONAL

Secrétariat Général du Conseil National

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe temporaire à la Présidence du Conseil National (p. 621).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-44 du 13 juillet 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1970 (p. 621).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 621 à 630)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 55 du Service de la Propriété Industrielle (p. 53 à 82).

LOI

Loi n° 892 du 21 juillet 1970 sur la filiation adoptive, sur la minorité, la puissance paternelle, la tutelle et l'émancipation, et sur la majorité et les incapables majeurs.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1970.

ARTICLE PREMIER.

Les titres VIII, IX, X et XI du livre premier du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Titre VIII.

« De la filiation adoptive.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales.

« Art. 240. — L'adoption a lieu sous la forme, « soit d'adoption légitimante, soit d'adoption simple.

« Elle doit être justifiée, avant tout, par l'intérêt « de l'adopté ».

« Art. 241. — Toute personne ou toute œuvre « qui, sans l'accord de celui qui en avait la garde, « recueille un mineur non émancipé afin qu'en soient « assurés l'entretien et l'éducation doit, dans les « cinq jours, en faire la déclaration au juge tutélaire.

« Celui-ci, par une ordonnance, donne acte de cette déclaration; il prescrit une enquête psychologique, médicale et sociale sur la situation de l'enfant et, le cas échéant, sur celle de toutes personnes intéressées.

« Copie de l'ordonnance est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils sont connus, au père et à la mère de l'enfant, et, éventuellement, à la personne qui en avait la garde.

« Le juge prend toutes les mesures conformes à l'intérêt de l'enfant aussi longtemps que n'est pas intervenue l'adoption ».

« Chapitre II.

« L'adoption légitimante.

« Section I — Conditions requises.

« Art. 242. — L'adoption légitimante ne peut être demandée que conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de trente cinq ans.

« Elle peut cependant être demandée par un seul époux, lorsqu'elle concerne un enfant de son conjoint; ce dernier doit y consentir. Si le lien de filiation est établi, l'autre auteur de l'enfant ou, en cas de décès, ses ascendants légitimes doivent également y consentir, sous réserve des dispositions de l'article 256 ».

« Art. 243. — L'adoption légitimante peut être demandée, avec autorisation du Prince, par deux époux, lorsque les conditions posées par l'article 246 ou 247 sont remplies à l'égard d'un seul ».

« Art. 244. — Sauf autorisation du Prince, l'adoption légitimante n'a lieu qu'en l'absence de descendants légitimes vivants.

« L'existence d'enfants légitimés par adoption ne met pas obstacle à l'adoption légitimante, non plus que la naissance d'un ou plusieurs descendants légitimes après la date à laquelle l'enfant a été recueilli ».

« Art. 245. — Quelle que soit la nationalité de l'enfant, l'adoption légitimante est permise aux étrangers qui justifient de dix ans de résidence habituelle à Monaco, au jour de la demande. Il est loisible au Prince d'abrégé ce délai ».

« Art. 246. — Seul peut bénéficier de l'adoption légitimante, pendant sa minorité, ou au-delà sur autorisation préalable du Prince, l'enfant qui a été recueilli par les adoptants dans les conditions de l'article 241, avant l'âge de six ans révolus et qui a vécu avant cet âge à leur foyer pendant un an au moins ».

« Art. 247. — L'adoption légitimante est toutefois permise en faveur de la personne qui a bénéficié

« d'une adoption simple, à condition qu'elle ait passé trois ans au foyer des adoptants, en vertu de la décision prévue à l'article 276 ».

« Art. 248. — Un enfant ne peut bénéficier d'une nouvelle adoption légitimante qu'après que les adoptants l'auront abandonné ou seront décédés. Toutefois, en cas de décès de l'un d'eux, le deuxième alinéa de l'article 242 est applicable ».

« Art. 249. — S'il a atteint l'âge de 15 ans au jour de la demande, le bénéficiaire de l'adoption légitimante doit consentir personnellement à cette adoption ».

« Art. 250. — Lorsque la filiation de l'enfant mineur est établie à l'égard de ses auteurs, chacun d'eux doit consentir à l'adoption légitimante.

« Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité permanente de manifester sa volonté ou s'il a perdu les droits de puissance paternelle, l'approbation du juge tutélaire est requise ».

« Art. 251. — Lorsque la filiation de l'enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, l'approbation du juge tutélaire est en outre requise ».

« Art. 252. — Lorsque les père et mère sont décédés, dans l'impossibilité permanente de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu les droits de puissance paternelle, le consentement à l'adoption légitimante doit être donné par le conseil de famille, après avis de la personne ou des dirigeants de l'œuvre qui, en fait, prend soin de l'enfant ».

« Art. 253. — Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption légitimante en laissant le choix des adoptants à l'œuvre qui a recueilli l'enfant à l'effet de pourvoir à son adoption ».

« Art. 254. — Le consentement est donné par déclaration devant le juge tutélaire ou devant notaire, qui recevront séparément chacun des déclarants. Ils les informeront que, passé le délai de six mois sans rétractation, l'acte sera irrévocable.

« Cette rétractation résulte d'une manifestation non équivoque de volonté portée à la connaissance du juge ou du notaire, avant l'expiration de ce délai ».

« Art. 255. — Dans tous les cas où la filiation n'est pas établie, l'adoption légitimante ne peut intervenir que si le tribunal de première instance a, à la requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé, déclaré l'enfant en état d'abandon ».

« Art. 256. — L'enfant dont la filiation est établie peut également être déclaré en état d'abandon en vue de l'adoption légitimante lorsque, sans excuse, ses auteurs s'en sont désintéressés au point

« de l'exposer à un grave danger physique ou moral,
« et ont été déchus de la puissance paternelle ».

« Art. 257. — L'affaire est instruite et la décision
« rendue en chambre du conseil.

« Le ministère public appelle en cause les auteurs
« de l'enfant, s'ils sont connus, et toute autre personne
« susceptible de s'intéresser à l'enfant ».

« Art. 258. — La décision qui déclare l'enfant
« en état d'abandon délègue les droits de puissance
« paternelle à l'œuvre ou à la personne qui prend
« soin de l'enfant ».

« Art. 259. — La rétractation de la décision inter-
« venue en vertu de l'article 255 peut-être demandée
« dans les six mois de son prononcé, par le ou les
« auteurs de l'enfant, à condition qu'ils justifient
« avoir reconnu l'enfant, ou engagé une action ten-
« dant à l'établissement de sa filiation. Ils doivent
« donner toute garantie de s'intéresser à lui. Le tri-
« bunal peut fixer un délai d'épreuve d'un an, qui ne
« pourra être renouvelé qu'une fois.

« L'article 257 est applicable à l'instance en rétrac-
« tation ».

« Art. 260. — Hors les cas de fraude, ou de subs-
« titution même involontaire d'enfant, la tierce-
« opposition n'est recevable que dans l'année du
« prononcé de la décision ».

« Section II — Effets de l'adoption légitimante.

« Art. 261. — L'adoption légitimante confère
« à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation
« d'origine; il cesse d'appartenir à sa famille, sous
« réserve des prohibitions au mariage visées aux
« articles 127, 128 et 129 du code civil.

« Cependant, en cas d'adoption légitimante de
« l'enfant du conjoint dans les termes du deuxième
« alinéa de l'article 242, la filiation d'origine subsiste
« entre l'enfant et le conjoint de l'adoptant ».

« Art. 262. — L'enfant a, dans la famille des
« adoptants, la situation d'enfant légitime ».

« Art. 263. — L'adoption légitimante ne peut
« être révoquée ».

« Chapitre III.

« L'adoption simple.

« Section I — Conditions.

« Art. 264. — L'adoption simple peut être deman-
« dée par toute personne âgée d'au moins trente-cinq
« ans qui, sauf dispense du Prince, n'a, au jour de la
« requête, ni descendant légitime, ni enfant naturel ».

« Art. 265. — Les clercs des ordres majeurs et les
« religieux de l'Église catholique romaine ne peuvent

« adopter ni être adoptés sans l'autorisation de leur
« propre ordinaire ».

« Art. 266. — Sauf autorisation du Prince, l'adop-
« tant doit avoir quinze ans de plus que l'adopté,
« cette différence étant réduite à dix ans lorsque
« l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant ».

« Art. 267. — Nul époux ne peut adopter ni
« être adopté sans le consentement de son conjoint
« non séparé de corps, sauf le cas où celui-ci est
« dans l'impossibilité permanente de manifester sa
« volonté ».

« Art. 268. — L'adoption simple est permise
« quel que soit l'âge de l'adopté ».

« Art. 269. — Nul ne peut être adopté par plu-
« sieurs personnes, si ce n'est par deux époux; mais
« en cas de décès de l'adoptant, d'un ou des deux
« époux adoptants, une nouvelle adoption est pos-
« sible ».

« Article 270. — Un mineur ne peut être adopté
« sans le consentement de ses père et mère.

« Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité
« permanente de manifester sa volonté ou déchu
« de la puissance paternelle, le consentement de
« l'autre suffit.

« Si tous deux sont décédés, dans l'impossibilité
« permanente de manifester leur volonté ou déchus
« de la puissance paternelle, ou si la filiation de l'en-
« fant n'est pas établie, le consentement est donné
« par le conseil de famille.

« En cas de divorce ou de séparation de corps
« des parents, le consentement est donné par le
« parent qui a la garde de l'enfant, avec l'autorisa-
« tion du juge tutélaire qui demandera, au préalable,
« les observations du conjoint ».

« Art. 271. — L'adopté âgé de quinze ans au
« jour de la demande doit consentir personnellement
« à l'adoption ».

« Art. 272. — Le juge tutélaire qui estime abusif
« le refus de consentement opposé par les père et
« mère ou par l'un d'eux, alors que, sans excuse,
« ils se sont désintéressés de l'enfant au point de
« l'exposer à un grave danger physique ou moral,
« peut donner le consentement nécessaire à l'adoption.

« Il en est de même en cas de refus abusif de ce
« consentement par le conseil de famille ».

« Art. 273. — Les consentements requis sont
« donnés par déclaration devant le juge tutélaire
« ou devant notaire, qui recevront séparément chacun
« des déclarants.

« Les père et mère du mineur peuvent ne pas
« comparaître, s'ils ont donné leur consentement par
« acte authentique.

« Section II — Effets de l'adoption simple.

« Art. 274. — L'adopté qui a personnellement
« consenti à l'adoption porte le nom de l'adoptant,
« en l'ajoutant au sien.

« L'adopté qui avait moins de quinze ans au
« moment de la requête porte le nom de l'adoptant.

« La décision qui prononce l'adoption peut déro-
« ger aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Elle peut également ordonner une modification
« des prénoms de l'adopté, si l'adoptant en avait
« fait la demande dans sa requête ».

« Art. 275. — L'adoptant est investi des attributs
« de la puissance paternelle sur l'adopté. Il consent
« à son mariage; lorsque l'adoption a été réalisée
« par deux époux, leur désaccord emporte consente-
« ment.

« En cas d'adoption de son enfant par son conjoint,
« le père ou la mère de l'adopté conserve l'exercice
« de la puissance paternelle ».

« Art. 276. — Toutefois l'adopté reste dans sa
« famille d'origine; il y conserve tous ses droits.

« Cependant il ne peut exiger d'aliments de ses
« ascendants que lorsque l'adoptant n'est pas en
« mesure de les lui fournir ».

« Art. 277. — La décision d'adoption peut confier
« à l'adoptant la garde de l'adopté. A tout moment,
« le tribunal peut, à la requête de la partie la plus
« diligente ou du ministère public, modifier l'attri-
« bution du droit de garde.

« En cas de difficulté, le droit de visite de l'adop-
« tant ou celui des ascendants d'origine est réglé par
« le juge tutélaire ».

« Art. 278. — Les règles concernant la puissance
« paternelle, l'administration légale et la tutelle de
« l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté;
« cependant, le conseil de famille comprendra, sauf
« décision contraire du juge tutélaire, les père et
« mère de l'adopté ».

« Art. 279. — Le lien de parenté découlant de
« l'adoption s'étend aux descendants légitimes de
« l'adopté ».

« Art. 280. — Le mariage est prohibé :

« 1^o) entre l'adoptant et l'adopté ou les descen-
« dants de ce dernier;

« 2^o) entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant;
« entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

« 3^o) entre l'adopté et les enfants de l'adoptant;

« 4^o) entre les enfants adoptifs de la même personne.

« Cependant ces deux dernières prohibitions peu-
« vent être levées avec l'autorisation du Prince ».

« Art. 281. — L'adoptant et l'adopté se doivent
« réciproquement des aliments, conformément aux
« dispositions des articles 172 à 180 du code civil ».

« Art. 282. — L'adopté a, dans la succession de
« l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

« Il n'acquiert aucun droit dans la succession des
« ascendants ou des collatéraux de l'adoptant ».

« Art. 283. — L'adoptant n'acquiert aucun droit
« dans la succession de l'adopté.

« Cependant, lorsque l'adopté meurt sans des-
« cendant, les biens donnés par l'adoptant ou reçueil-
« lis dans sa succession, s'ils existent encore en nature
« dans le patrimoine de l'adopté, retournent à l'adop-
« tant ou aux descendants de ce dernier.

« Ce droit de retour ne peut être exercé que sous
« réserve des droits des tiers.

« Il comporte l'obligation de contribuer, aux dettes
« successorales.

« Le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a consenti
« à l'adoption, a l'usufruit des biens soumis au droit
« de retour ».

« Section III — Révocation de l'adoption simple.

« Art. 284. — Si le comportement de l'adopté
« ou celui de l'adoptant suscite de graves motifs
« de mécontentements, l'adoption peut être révoquée
« judiciairement, à la requête de l'adoptant, de
« l'adopté, et si celui-ci est mineur non émancipé,
« de ses père et mère. Le ministère public peut égale-
« ment saisir le tribunal.

« La demande de révocation présentée par l'adop-
« tant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus
« de quinze ans ».

« Art. 285. — L'instance en révocation est sou-
« mise aux règles de la procédure ordinaire mais les
« débats ont lieu en chambre du conseil, le ministère
« public et le juge tutélaire entendus.

« Le jugement dûment motivé est rendu en cham-
« bre du conseil.

« Le dispositif de la décision, lorsqu'elle est
« devenue irrévocable, est mentionné conformément
« à l'article 295 ».

« Art. 286. — L'adoption prend fin à compter
« du jour où la décision est devenue irrévocable.

« Celle-ci n'est opposable aux tiers que du jour
« de la mention visée à l'article précédent ».

« Art. 287. — Par dérogation à l'alinéa premier
« de l'article précédent, l'adoptant ou ses descendants
« conservent leur droit de retour légal sur les biens
« donnés à l'adopté ».

« Chapitre IV.

« Dispositions communes.

« Section I — Procédure.

« Art. 288. — Lorsque les consentements et autorisations requis ont été obtenus ou, pour l'adoption légitimante, lorsque la décision d'abandon est devenue irrévocable, le ou les adoptants saisissent le tribunal de première instance par voie de requête.

« En cas d'adoption légitimante, si l'un ou les deux époux décèdent, la requête peut être présentée respectivement par le survivant ou par tout héritier ».

« Art. 289. — En cas d'adoption simple, le tribunal statue malgré le décès de l'adoptant après le dépôt de la requête, mais tout héritier peut s'opposer à l'adoption en intervenant à l'instance par voie de requête dans les trois mois du décès ».

« Art. 290. — L'affaire est instruite et la décision rendue en chambre du conseil.

« Le tribunal peut ordonner la mise en cause de toute personne dont la présence lui apparaîtrait utile. Cette mise en cause interviendra à la diligence du ministère public. La décision, exécutoire sur minute, n'est pas susceptible de voie de recours.

« Le tribunal, sur rapport éventuel du juge tuteur et le ministère public entendu, se prononce sur l'adoption; il statue éventuellement sur la modification des prénoms sollicitée par l'adoptant.

« Cette décision n'est pas motivée en fait ».

« Art. 291. — Lorsque les conditions de l'adoption légitimante ne sont pas réunies, ou lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut, avec l'assentiment des requérants, ne prononcer que l'adoption simple ».

« Art. 292. — L'appel et le pourvoi en révision sont régis par les règles du droit commun.

« La cour d'appel statue en chambre du conseil dans les conditions prévues à l'article 290.

« Le pourvoi en révision est jugé comme affaire urgente et sur pièces.

« Les voies de recours et leurs délais sont suspendus ».

« Art. 293. — Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est devenue irrévocable, la décision est transcrite sur le registre d'état-civil à la diligence du ministère public ».

« Art. 294. — En cas d'adoption légitimante, la transcription énonce la date, l'heure, le lieu de naissance et le sexe de l'enfant, ses prénoms tels qu'ils ressortent de la décision, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des adoptants.

« Elle ne doit contenir aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

« Cette transcription tient lieu d'acte de naissance.

« Les extraits d'acte devront, sans aucune référence au jugement d'adoption légitimante, indiquer les adoptants comme père et mère de l'enfant.

« L'acte de naissance qui aurait été antérieurement établi à Monaco, est, à la diligence du ministre public, revêtu de la mention « adoption légitimante »; aucun extrait ou copie ne peut plus en être délivré ».

« Art. 295. — En cas d'adoption simple, la décision est, à la diligence du ministère public, mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de tout autre acte d'état-civil le concernant ».

« Art. 296. — Lorsque la décision d'adoption légitimante est devenue irrévocable, la filiation de l'enfant ne peut donner lieu à réclamation, ni à contestation.

« L'adoption simple est maintenue, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation ».

« Art. 297. — L'adoption légitimante et l'adoption simple produisent effet du jour où la décision qui les prononce est devenue irrévocable. Cependant, dans l'hypothèse prévue à l'article 289, l'adoption simple produit effet du jour du décès ».

« Titre IX.

« De la minorité, de la puissance paternelle,
« de la tutelle et de l'émancipation.« Chapitre I^{er}.

« Dispositions générales.

« Art. 298. — Est mineure, la personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans ».

« Art. 299. — A tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère ».

« Chapitre II.

« De la puissance paternelle.

« Section I — Des attributs de la puissance paternelle.

« Art. 300. — L'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation ».

« Art. 301. — Durant le mariage, cette autorité est exercée par le père seul.

« Elle est exercée par la mère lorsque le père :
« 1°) est hors d'état d'en assurer l'exercice pour quelque cause que ce soit,

« 2°) a été déchu de la puissance paternelle,
« quant à ceux des attributs qui lui ont été retirés,

« 3^o) a été condamné par application de l'article 295, 1^o et 2^o, du code pénal. Le père, à son retour « au foyer, reprend l'exercice de cette autorité, sauf « décision contraire du juge tutélaire.

« Le juge tutélaire peut, à la requête de tout « intéressé, en retirer l'exercice à la mère ».

« Art. 302. — La puissance paternelle sur l'enfant « naturel est exercée par celui de ses auteurs qui « l'aura volontairement reconnu le premier; en cas « de reconnaissance simultanée, le père seul exerce « l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas « de prédécès de l'auteur investi de la puissance « paternelle, celle-ci appartient au survivant.

« Cependant, le juge tutélaire peut, si l'intérêt « de l'enfant le justifie, confier l'exercice de la puis- « sance paternelle à celui des auteurs qui n'en est « pas investi en vertu de l'alinéa précédent.

« A défaut de tutelle ouverte, la puissance pater- « nelle sur les enfants naturels non reconnus est « exercée par la personne ou l'établissement qui en « assure la garde effective ».

« Art. 303. — Le mineur ne peut quitter la rési- « dence familiale, ou celle qui lui a été assignée, « sans l'autorisation de celui qui exerce la puissance « paternelle ou l'autorisation du juge tutélaire ».

« Art. 304. — Celui qui exerce la puissance pater- « nelle administre les biens du mineur non émancipé.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, « l'administration légale est exercée par celui à qui « la garde de l'enfant a été attribuée, s'il n'en a été « autrement ordonné ».

« Art. 305. — L'administration légale est placée « sous le contrôle du juge tutélaire :

« 1^o) lorsque l'un des auteurs est décédé ou lors- « que le père se trouve dans l'un des trois cas prévus « à l'article 301, alinéa 2;

« 2^o) lorsque les auteurs sont divorcés ou séparés « de corps;

« 3^o) lorsque le mineur est un enfant naturel « volontairement reconnu par ses auteurs ou l'un « d'eux ».

« Art. 306. — L'administrateur légal représente « le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas « dans lesquels la loi ou, pour les besoins de la vie « courante, l'usage autorise les mineurs à agir eux- « mêmes.

« Quand ses intérêts sont en opposition avec « ceux du mineur, il doit faire nommer un adminis- « trateur ad hoc par le juge tutélaire ».

« Art. 307. — Les biens du mineur sont soumis « à l'administration légale, hormis ceux qui lui ont « été donnés ou légués à la condition qu'ils soient « administrés par un tiers. Si les pouvoirs de ce dernier

« n'ont pas été définis par la donation ou le testament, « ils sont ceux d'un administrateur légal sous contrôle « du juge tutélaire ».

« Art. 308. — Les pouvoirs de l'administrateur « légal sont ceux du tuteur agissant seul.

« Lorsque, dans la tutelle, l'autorisation du conseil « de famille est nécessaire, elle est, en matière d'ad- « ministration, remplacée par le consentement du « conjoint.

« Outre le consentement du conjoint, l'autori- « sation du juge tutélaire est requise pour :

« 1^o) disposer à titre onéreux d'un immeuble « ou d'un fonds de commerce,

« 2^o) emprunter,

« 3^o) renoncer à un droit,

« 4^o) délivrer ou accepter congé en matière loca- « tive,

« 5^o) demander le partage, hormis le cas de « requête collective,

« 6^o) procéder à un partage amiable.

« L'état liquidatif, en matière de partage, doit « en plus, être homologué dans les conditions pré- « cisées à l'article 390 ».

« Art. 309. — En donnant son consentement, « le conjoint engage, solidairement avec l'adminis- « trateur légal, sa responsabilité à l'égard du mineur ».

« Art. 310. — Lorsque le conjoint est hors d'état « de manifester sa volonté ou refuse son consentement, « l'autorisation du juge tutélaire y supplée ».

« Art. 311. — En matière d'administration légale « sous contrôle du juge tutélaire, l'autorisation du « conseil de famille, prévue dans la tutelle, est rem- « placée par l'autorisation de ce magistrat ».

« Art. 312. — Les règles de la tutelle sont, pour « le surplus, applicables à l'administration légale, « hormis celles qui concernent le conseil de famille « et le subrogé tuteur ».

« Art. 313. — Le père, durant le mariage, et « l'époux survivant ont la jouissance des biens de « leur enfant non émancipé jusqu'à l'âge de dix-huit « ans.

« Cette jouissance n'appartient pas à celui des « père et mère contre lequel le divorce ou la sépara- « tion de corps a été prononcé, sauf décision contraire.

« Est privé de cette jouissance, jusqu'au jour « de l'inventaire des biens échus au mineur, l'époux « survivant qui a omis d'entreprendre cette formalité « dans le délai légal. »

« Art. 314. — Celui des père et mère naturels « qui exerce la puissance paternelle a la jouissance « légale des biens de son enfant, dans les mêmes « conditions que les père et mère légitimes ».

« Art. 315. — La jouissance ne s'étend pas aux biens que l'enfant a acquis par un travail séparé, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront point ».

« Art. 316. — Les charges de cette jouissance sont :

- 1°) les charges incombant à l'usufruitier,
- 2°) la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa situation de fortune,
- 3°) le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux,
- 4°) les frais funéraires et ceux de dernière maladie ».

« Section II — *Des mesures d'assistance éducative.*

« Art. 317. — Une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise dans les conditions fixées aux articles 318 à 321 ci-après et aux articles 833 à 836 du code de procédure civile, à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. »

« Art. 318. — Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

« Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation.

« Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment ».

« Art. 319. — En application de l'article 317 ci-dessus, et après avoir recherché l'adhésion des père et mère à une mesure de protection, le juge tutélaire peut décider la remise du mineur :

« 1°) à celui des père et mère qui n'avait pas antérieurement l'exercice du droit de garde. Il fixe alors le montant de la pension alimentaire,

« 2°) à un autre parent ou à une personne digne de confiance,

« 3°) à un établissement de prévention, de soins, de cure, d'enseignement, d'éducation ou de rééducation ou à toute autre institution appropriée.

« Il peut organiser le droit de visite qu'il accorderait éventuellement au père, à la mère ou à toute autre personne portant intérêt au mineur.

« Dans tous les cas où le mineur est laissé ou remis à ses parents ou à un gardien, le juge peut ordonner une mesure de surveillance éducative.

« La personne chargée de cette mission doit notamment aider de ses conseils les parents ou le gardien; elle remet au juge, qui en a fixé la périodicité, un rapport sur la situation du mineur ».

« Art. 320. — S'il échet, le juge tutélaire peut, à tout moment, modifier ou supprimer la mesure d'assistance ou de surveillance éducative qui aura été prise en application de l'article précédent ».

« Art. 321. — Les frais d'entretien ou d'éducation du mineur incombent à ses père et mère.

« Lorsque ceux-ci ne peuvent y subvenir totalement, la décision fixe le montant de leur contribution; dans ce cas, l'État prend en charge le complément, sauf son recours éventuel contre les personnes débitrices d'aliments à l'égard du mineur ».

« Art. 322. — Lorsqu'un mineur est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement, d'hygiène ou d'instruction manifestement défectueuses ou lorsque les prestations légales ou aides sociales servies de son chef ne sont pas utilisées dans son intérêt exclusif, le juge tutélaire peut en ordonner le versement en totalité ou en partie à une personne qu'il désigne avec mission d'en affecter l'emploi aux seuls besoins du mineur ».

« Section III — *De la déchéance et de la restitution de la puissance paternelle.*

« Art. 323. — Les père et mère peuvent être déchus à l'égard de leurs enfants ou de certains d'entre eux, de tout ou partie de leurs attributs de puissance paternelle ou de ceux s'y rattachant dans les cas suivants :

« 1°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime,

« 2°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants,

« 3°) s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

« 4°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 248, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 1° et 2° du code pénal,

« 5°) en dehors de toute condamnation, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants ».

« Art. 324. — La déchéance est prononcée par « le tribunal de première instance, sur requête du « ministère public ou d'un membre de la famille « du mineur.

« Cette requête, qui précise les faits sur lesquels « est fondée la demande, est signifiée, par exploit « d'huissier, aux auteurs de l'enfant ».

« Art. 325. — Le ministère public fait procéder « à une enquête sociale sur la situation du mineur « et sur celle de sa famille.

« Il cite les auteurs de l'enfant.

« Le tribunal peut faire citer toute personne dont « l'audition lui apparaît utile conformément aux « dispositions du 2^e alinéa de l'article 290. Tout « intéressé peut être admis à lui présenter des obser- « vations.

« Le rapport est fait par le juge tutélaire et le minis- « tère public est entendu dans ses conclusions.

« Il est statué en chambre du conseil par jugement « qui peut être déclaré exécutoire sur minute nonobs- « tant opposition ou appel ».

« Art. 326. — Lorsque le père est déchu de tous « les attributs de la puissance paternelle et que la « mère en est elle-même privée ou déchuë, ou lors- « qu'elle est prédécédée, la tutelle est constituée dans « les termes du droit commun.

« Lorsque le père est déchu de certains attributs « de la puissance paternelle et que l'exercice ne peut « en être confié à la mère pour les motifs ci-dessus, « le tribunal, s'il estime n'y avoir lieu à tutelle, désigne « les personnes auxquelles l'exercice de ces attributs « est confié.

« Dans les deux cas, le tribunal fixe la part contri- « butive à l'entretien de l'enfant, que les père et mère « devront supporter ».

« Art. 327. — Sauf décision contraire, lorsque « les père et mère sont déchus de tous les attributs « de la puissance paternelle, le droit de consentir « au mariage, à l'adoption et à l'émancipation est « dévolu à la personne qui l'eût exercé s'ils étaient « décédés.

« Il en est de même en cas de retrait partiel de « ces attributs ».

« Art. 328. — Toute mesure de déchéance totale « ou partielle est sans délai portée par le ministère « public à la connaissance du juge tutélaire qui prend « les mesures prévues par la loi ».

« Art. 329. — La personne déchuë de tout ou « partie des attributs de la puissance paternelle ne « peut être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre « d'un conseil de famille ».

« Art. 330. — Le père ou la mère déchu peut « former une demande en restitution des attributs « qui lui ont été retirés. Cette demande est introduite « par requête et instruite dans les formes prévues « aux articles 324 et 325.

« Elle est notifiée par exploit d'huissier au tuteur « ou à la personne à qui ont été délégués les droits « retirés. Le tuteur ou cette personne présente ses « observations. Si la tutelle a été organisée, le conseil « de famille donne son avis ».

« Art. 331. — Après décision de rejet d'une « demande, une nouvelle demande ne pourra être « introduite avant deux ans à compter du jour où « cette décision est devenue irrévocable ».

« Art. 332. — Toute demande en restitution est « irrecevable, à compter du jour où, en application « de l'article 254, le consentement à l'adoption « légitimante est devenu irrévocable ».

« Chapitre III.

« De la tutelle.

« Section I — Des cas où il y a lieu à la tutelle

« Art. 333. — A l'égard de l'enfant légitime, la « tutelle s'ouvre d'office :

- « 1^o) lorsque ses père et mère sont décédés,
- « 2^o) dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 1^{er}.

« Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle « dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 2 ».

« Article 334. — A l'égard de l'enfant naturel, « la tutelle s'ouvre d'office :

« 1^o) si aucun de ses auteurs ne l'a volontaire- « ment reconnu,

« 2^o) en cas de reconnaissance volontaire, si son « ou ses auteurs sont décédés ou déchus de la puis- « sance paternelle. »

« Art. 335. — Dans tous les cas d'administration « légale, le juge tutélaire peut, à tout moment, pour « cause grave, décider d'ouvrir la tutelle ».

« Il statue, soit d'office, soit à la requête du minis- « tère public ou d'un membre de la famille du mineur, « l'administrateur légal entendu ou appelé. La tutelle « ouverte, le conseil de famille est convoqué et peut « désigner comme tuteur, soit l'administrateur légal, « soit toute autre personne.

« A partir de la notification qui lui est faite par « le juge tutélaire et jusqu'à décision définitive, l'ad- « ministrateur légal ne peut faire aucun acte qui eût « requis, en cas de tutelle, l'autorisation du conseil « de famille ».

« Art. 336. — Lorsqu'un enfant naturel est reconnu « après ouverture de la tutelle, le juge tuteur peut « convertir celle-ci en administration légale sous son « contrôle ».

« Section II — De l'organisation de la tutelle.

« Paragraphe I.

« Du tuteur.

« Art. 337. — Le survivant des père et mère peut « seul choisir un tuteur si, au jour de son décès, il « exerce encore l'administration légale ou la tutelle ».

« Cette élection ne peut être faite que par testament « ou déclaration devant notaire.

« Le tuteur élu n'est pas tenu d'accepter la tutelle ».

« Art. 338. — A défaut de tuteur élu, la tutelle « de l'enfant légitime est déferée à celui des ascendants « du degré le plus rapproché.

« En cas de concours entre ascendants du même « degré, le conseil de famille désigne celui d'entre « eux qui sera tuteur ».

« Art. 339. — En l'absence d'ascendant, le tuteur « est nommé par le conseil de famille.

« Celui-ci est convoqué par le juge tuteur, « d'office, sur réquisition du ministère public ou à « la demande de toute personne intéressée.

« Lorsque la tutelle concerne un étranger, la « demande peut être formée par le consul du pays « d'origine de l'enfant ».

« Art. 340. — Le tuteur est désigné pour la durée « de la tutelle.

« Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir « à son remplacement en cours de tutelle, si des cir- « constances graves le requièrent, sans préjudice « des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution ».

« Art. 341. — L'âge, la maladie, l'éloignement, « les occupations professionnelles ou familiales, la « charge d'une autre tutelle peuvent dispenser ou « décharger de la tutelle.

« Le père ou la mère ne peut être ni dispensé, ni « déchargé de la tutelle ».

« Art. 342. — Celui qui n'est ni parent, ni allié « du père ou de la mère peut refuser la tutelle ».

« Art. 343. — Les excuses tendant à dispenser « de tutelle doivent être proposées au conseil de « famille, sur le champ, si le tuteur assiste à la déli- « bération qui le désigne et, s'il est absent, dans les « huit jours de la notification de sa nomination.

« Le conseil de famille, au besoin spécialement « convoqué, délibère sur ces excuses. En cas de rejet, « le tuteur peut recourir contre cette décision devant « la cour d'appel qui est saisie et statue comme il « est cit aux articles 844 et suivants du code de pro- « cédure civile. Cependant jusqu'à décision irrévoca- « ble, le tuteur est tenu de remplir ses fonctions ».

« Art. 344. — La tutelle est une charge person- « nelle.

« Elle ne se communique point au conjoint du « tuteur.

« Toutefois, le conjoint qui s'immiscerait dans la « gestion du patrimoine pupillaire serait solidaire- « ment responsable avec le tuteur de la gestion pos- « térieure à son immixtion ».

« Art. 345. — La tutelle ne passe point aux héritiers « du tuteur, cependant, s'ils sont majeurs, ils devront « la continuer jusqu'à la nomination du nouveau « tuteur ».

« Art. 346. — Si la tutelle reste vacante, le juge « tuteur la défère à l'État ».

« Paragraphe II.

« Du conseil de famille.

« Art. 347. — Le conseil de famille est composé « de quatre à six membres outre le juge tuteur « qui le préside. Le tuteur n'en fait pas partie.

« Ces membres sont choisis par le juge qui pour- « voit d'office à leur remplacement lorsqu'ils sont « hors d'état de remplir leurs fonctions ».

« Art. 348. — Le juge tuteur choisit les membres « du conseil de famille parmi les parents, les alliés « ou les amis du père ou de la mère ou toute autre « personne, en tenant compte de la proximité du « degré, de la résidence, de l'âge, des aptitudes et « de l'intérêt porté à l'enfant. Il s'efforce de ne lais- « ser aucune ligne sans représentation. »

« Art. 349. — Le conseil de famille est convoqué « par le juge tuteur. Il doit l'être si la convocation « est requise par deux de ses membres, le tuteur, le « subrogé tuteur, ou le mineur âgé de dix-huit ans.

« Le greffier adresse la convocation par lettre « recommandée avec demande d'avis de réception « huit jours au moins avant la réunion ».

« Art. 350. — Les membres du conseil de famille « sont tenus d'assister à la réunion. Chacun d'eux « peut se faire représenter par un parent ou un allié « du père ou de la mère, si ce représentant n'est lui- « même membre du conseil de famille. Le mari peut « représenter la femme et réciproquement.

« Ceux qui, sans excuse légitime, ne seront ni « présents, ni régulièrement représentés, encourront « l'amende civile prévue à l'article 837 du code de « procédure civile ».

« Art. 351. — Les séances du conseil de famille « ne sont pas publiques.

« Les tiers ne peuvent obtenir expédition des pro- « cès-verbaux qu'avec l'autorisation du juge tutélaire ».

« Art. 352. — Si le juge tutélaire estime que la « décision peut être prise sans que le conseil se réu- « nisse, il communique à chacun des membres le « texte de la décision à prendre en y joignant ses « observations.

« Chacun des membres émet son vote par lettre « recommandée avec demande d'avis de réception, « dans le délai que le juge impartit, faute de quoi « il encourt l'amende prévue à l'article 837 du code « de procédure civile ».

« Art. 353. — Le conseil de famille ne peut déli- « bérer que si la moitié au moins de ses membres « sont présents ou représentés. A défaut, le juge « tutélaire peut, soit ajourner la séance, soit, en cas « d'urgence, prendre lui-même la décision ».

« Art. 354. — Les délibérations du conseil de famille « sont toujours motivées et à défaut d'unanimité « l'avis de chacun des membres est mentionné dans « le procès-verbal. En cas de partage, le juge tutélaire « a voix prépondérante ».

« Art. 355. — Le tuteur assiste à la séance. Il « peut cependant s'y faire représenter avec l'auto- « risation du juge tutélaire. Il y est entendu mais « ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans « les cas où il remplace le tuteur.

« Le mineur âgé de quinze ans peut, si le juge « tutélaire l'estime utile, y être présent; il y est convo- « qué lorsqu'il a dix-huit ans. Il ne peut être entendu « qu'à titre consultatif. En aucun cas son assentiment « à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes « de la tutelle de leurs responsabilités ».

« Art. 356. — Hormis le cas de l'article 390, les « délibérations du conseil de famille sont exécutoires « par elles-mêmes.

« Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'un « recours de la part du tuteur, du mineur âgé de dix- « huit ans, des membres du conseil de famille, y « compris son président, lors même que ces derniers « auraient voté la délibération.

« Le recours est porté devant la cour d'appel « qui est saisie par déclaration au greffe général « ou par lettre recommandée avec demande d'avis « de réception adressée au greffier en chef. Quand

« le recours est formé par le juge tutélaire, la cour « est saisie par un rapport écrit de ce magistrat.

« Le recours doit être formé dans les huit jours « de la délibération. Toutefois, dans le cas prévu « à l'article 352, ce délai ne court qu'à compter de « la notification de cette délibération aux membres « du conseil de famille.

« Sauf exécution immédiate de la délibération « ordonnée par le conseil de famille, le recours et « le délai pour l'exercer sont suspensifs ».

« Art. 357. — Les recours contre les délibérations « du conseil de famille sont instruits et jugés selon « les règles établies aux articles 845 et suivants du « code de procédure civile.

« La cour peut, même d'office, substituer une « décision nouvelle à la délibération du conseil « de famille ».

« Art. 358. — Les délibérations du conseil de « famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises « par dol ou fraude, ou que des formalités substan- « tielles ont été omises.

« La nullité est couverte par une nouvelle déli- « ration valant confirmation, selon l'article 1185 « du code civil.

« L'action en nullité est exercée devant le tribunal « de première instance par le tuteur, le subrogé « tuteur, les membres du conseil de famille ou le « ministère public, dans les deux années de la déli- « bération, ainsi que par le pupille devenu majeur « ou émancipé, dans les deux années de sa majorité « ou de son émancipation. La prescription ne court « pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait « ait été découvert.

« Les actes accomplis en vertu d'une délibération « annulée sont eux-mêmes annulables; l'action en « nullité est soumise aux dispositions de l'alinéa « précédent; toutefois le délai de prescription courra « à compter de l'acte et non de la délibération ».

« Paragraphe III.

« Des autres organes de la tutelle.

« Art. 359. — Le conseil de famille peut diviser « la tutelle entre un tuteur à la personne et un tuteur « aux biens ou confier à un tuteur adjoint, la gestion « de biens spécifiés.

« Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants « et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs « fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été « autrement ordonné par le conseil de famille ».

« Art. 360. — Le conseil de famille désigne parmi « ses membres un subrogé tuteur.

« Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne ».

« Art. 361. — Le subrogé tuteur contrôle la gestion du tuteur.

« S'il y relève une faute, il en informe sans délai le juge tutélaire, sous sa responsabilité ».

« Art. 362. — Le subrogé tuteur remplace le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur.

« En cas de décès ou d'incapacité du tuteur ou si ce dernier abandonne la tutelle, le subrogé tuteur en informe sans délai le juge tutélaire sous sa responsabilité ».

« Art. 363. — Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice de dommages-intérêts dus au mineur ».

« Art. 364. — La charge du subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur ».

« Paragraphe IV.

« Dispositions générales.

« Art. 365. — Le subrogé tuteur et les autres membres du conseil de famille peuvent être dispensés ou déchargés de leurs fonctions, pour des motifs identiques à ceux prévus à l'article 341 pour le tuteur ».

« Art. 366. — Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur; le juge tutélaire sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille ».

« Art. 367. — Les différentes charges tutélaires peuvent être remplies par toute personne, sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation exprimées ci-dessous ».

« Art. 368. — Sont incapables de remplir les différentes charges de tutelle :

« 1°) les mineurs, hormis le père ou la mère;

« 2°) les majeurs en tutelle ou en curatelle.

« Art. 369. — Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

« 1°) ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit conformément à l'article 27 du code pénal;

« 2°) ceux qui ont été déchus totalement de la puissance paternelle ».

« Art. 370. — Peuvent être exclues ou destituées les personnes dont l'inconduite est notoire ou dont le défaut de probité, la négligence habituelle ou l'inaptitude à gérer leurs affaires, aura été constaté ».

« Art. 371. — Peuvent être récusées des différentes charges de la tutelle, lorsqu'elles ne se sont pas elles-mêmes déportées, les personnes qui sont ou dont les ascendants ou descendants sont en litige avec le mineur ».

« Art. 372. — Si un membre du conseil de famille est possible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le juge tutélaire statue, soit d'office, soit à la requête du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministre public ».

« Art. 373. — Si la cause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille décide. Il sera convoqué par le juge tutélaire, soit d'office, soit à la requête des personnes mentionnées à l'article 349 ou du ministre public ».

« Art. 374. — Le tuteur ou le subrogé tuteur ne peut être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

« S'il adhère à la délibération, mention en sera faite au procès-verbal; le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il n'y adhère pas, il peut se pourvoir contre cette décision.

« Le recours est formé, instruit et jugé selon les règles établies aux articles 356 et 357.

« Le juge peut, en cas d'urgence, prescrire toute mesure provisoire justifiée par l'intérêt de l'enfant ».

« Section III — Fonctionnement de la tutelle.

« Art. 375. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, eu égard autant que possible à la volonté exprimée par les père et mère ».

« Art. 376. — Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi, ou pour les besoins de la vie courante, l'usage autorise le mineur à agir seul.

« Il administre ses biens en bon père de famille.

« Il ne peut acquérir les biens du mineur ni, sauf autorisation du conseil de famille, les prendre en location. Il ne peut accepter la cession d'un droit ou d'une créance contre son pupille ».

« Art. 377. — Le tuteur exerce ses fonctions du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon du jour où elle lui a été notifiée conformément à l'article 841 du code de procédure civile.

« Dans les dix jours qui suivent et après avoir, le cas échéant, requis la levée des scellés, il fait procéder immédiatement à l'inventaire des meubles du mineur, en présence du subrogé tuteur. Il peut faire constater l'état des immeubles. Expédition de ces actes est transmise au juge tutélaire.

« A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisit le juge tutélaire à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorise le pupille à faire la preuve de la consistance et de la valeur de ses biens par tous les moyens y compris la commune renommée.

« Sous peine de déchéance de ses droits, le tuteur devra déclarer dans l'inventaire les créances qu'il a sur le mineur. Le notaire rédacteur de l'acte interpelle le tuteur sur ce point et en fait mention au procès-verbal ».

« Art. 378. — Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur convertit en titres nominatifs, ou dépose à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 383 et 393.

« La disposition ci-dessus s'applique aux titres qui adviendront au mineur en cours de tutelle.

« Le tuteur ne pourra retirer les titres au porteur qui auraient été déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé.

« Le conseil de famille peut, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations ».

« Art. 379. — Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contre-seing du subrogé tuteur.

« Ces capitaux sont déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur, et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

« Le dépôt est fait dans le mois de la réception des capitaux; passé ce délai, le tuteur est, de plein droit, débiteur des intérêts ».

« Art. 380. — A l'ouverture de la tutelle, et, s'il y a lieu, en cours d'exercice, le conseil de famille règle, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement nécessaire à l'entretien et l'éducation du pupille et l'administration de ses biens, ainsi que les indemnités qui pourraient être allouées au tuteur.

« Le conseil de famille peut autoriser le tuteur à se faire assister, sous sa propre responsabilité, par des administrateurs particuliers dont les salaires sont portés au compte de la tutelle.

« Il peut aussi autoriser le tuteur à passer avec un tiers qu'il désigne, pour la gestion des biens du pupille, un contrat dont il spécifie les clauses.

« Nonobstant toute disposition contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du mineur ».

« Art. 381. — Le conseil de famille détermine la somme à partir de laquelle le tuteur aura l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois sauf prorogation accordée par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est, de plein droit, comptable des intérêts.

« La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

« En aucun cas, les tiers ne seront garants de l'emploi ».

« Art. 382. — Le tuteur accomplit seul les actes d'administration. Il peut ainsi aliéner à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

« Nonobstant toutes dispositions légales ou conventionnelles contraires, les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du pupille émancipé ou devenu majeur, aucun droit de renouvellement ni aucun droit à se maintenir dans les lieux. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur ».

« Art. 383. — Les actes de disposition à titre onéreux sont soumis à l'autorisation du conseil de famille.

« Cette autorisation est notamment nécessaire pour emprunter, aliéner ou grever de sûretés les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières

« et autres droits incorporels, et les meubles qui ne sont pas d'usage courant.

« Il en est de même pour la conclusion d'un bail nouveau, comportant droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux ».

« Art. 384. — Le conseil de famille peut assortir son autorisation de toutes mesures qu'il estime utiles, en particulier quant au emploi des fonds ».

« Art. 385. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 897 et suivants du code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication devant notaire, sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication, il peut toujours être fait surenchère du dixième.

« L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu de gré à gré.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente; le conseil de famille peut, néanmoins, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et conditions qu'il détermine ».

« Art. 386. — L'autorisation du conseil de famille n'est pas exigée en cas de licitation judiciaire sur demande d'un indivisaire autre que le mineur ».

« Art. 387. — Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille peut, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, lorsque l'actif dépasse manifestement le passif.

« Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

« Lorsque la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre successible, elle pourra l'être, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le pupille émancipé ou devenu majeur. Elle sera recueillie dans l'état où elle se trouve sans que puissent être contestés les actes légalement faits durant la vacance ».

« Art. 388. — Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges ».

« Art. 389. — Le tuteur doit obtenir l'autorisation du conseil de famille pour introduire une action au nom du mineur, se désister de l'instance engagée ou faire des offres aux fins de désistement. Sauf urgence, l'action qu'il engagerait seul est irrecevable; cette fin de non-recevoir peut être soulevée, même d'office en tout état de cause.

« Il défend seul à une demande introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« Il peut, sans autorisation, se joindre à une requête collective à fin de partage, présentée par les co-indivisaires du mineur ».

« Art. 390. — Tout partage mettant en cause les biens d'un mineur est fait en justice.

« Toutefois, le conseil de famille peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désigne un notaire pour y procéder.

« L'état liquidatif approuvé par les parties est déposé au greffe général. Par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception, le notaire en adresse une expédition à chacun des membres du conseil de famille; celui-ci en délibère.

« L'état liquidatif auquel est joint le procès verbal de cette délibération est soumis à l'homologation du tribunal, à la diligence du tuteur ou de toute autre partie intéressée au partage.

« Les membres du conseil de famille peuvent s'opposer à cette homologation en intervenant à l'instance. Le même droit appartient au juge tutélaire, par la voie d'un rapport écrit au tribunal ».

« Art. 391. — Tout autre partage n'est que provisionnel ».

« Art. 392. — Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction ».

« Art. 393. — Le juge tutélaire peut substituer son autorisation à celle du conseil de famille lorsque l'acte dont s'agit porte sur des biens dont la valeur en capital est inférieure à 50.000 francs.

« Il peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières s'il y a péril en la demeure, à charge pour le tuteur d'en rendre compte, sans délai, au conseil de famille qui décidera du emploi ».

« Art. 394. — Les biens du mineur ne peuvent être l'objet d'une donation que par contrat de mariage ».

« Art. 395. — Il ne peut être compromis sur les intérêts du mineur ».

« Section IV — Des comptes de la tutelle et des responsabilités.

« Art. 396. — Le tuteur est comptable de sa gestion ».

« Art. 397. — Il remet chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion.

« Le subrogé tuteur transmet ce compte avec ses observations au juge tutélaire, lequel convoque le conseil de famille pour en délibérer ».

« Art. 398. — Dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle, le compte définitif est rendu, soit au pupille lui-même émancipé ou devenu majeur, soit à ses héritiers. Le tuteur avance les frais.

« Sont remboursées au tuteur toutes dépenses justifiées dont l'objet aura été utile.

« Si le tuteur cesse ses fonctions avant la fin de la tutelle, compte récapitulatif de sa gestion sera rendu au nouveau tuteur; celui-ci ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, le subrogé tuteur entendu ».

« Art. 399. — Après son émancipation ou sa majorité, le pupille ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui aura remis contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle, si elle est donnée avant la fin du délai.

« Est également nulle toute convention passée entre le pupille émancipé ou devenu majeur et le tuteur, si elle a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou en partie, à son obligation de rendre compte ».

« Art. 400. — L'approbation du compte ne peut constituer une fin de non recevoir des actions en responsabilité appartenant au pupille contre le tuteur, le subrogé tuteur ou les membres du conseil de famille.

« L'Etat est responsable à l'égard du pupille du dommage résultant d'une faute commise par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 346 ».

« Art. 401. — Le reliquat à la charge du tuteur porte de plein droit intérêts à compter de l'approbation des comptes et au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

« Le reliquat à la charge du mineur ne porte intérêt que de la sommation de payer, postérieure à l'approbation des comptes ».

« Art. 402. — Toute action du pupille relative aux faits de la tutelle et exercée contre le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille et l'Etat se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation ».

« Chapitre IV.

« De l'émancipation.

« Art. 403. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ».

« Art. 404. — Le mineur peut être émancipé par ses père et mère, dès qu'il atteint l'âge de dix-huit ans.

« Cette émancipation résulte de la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge tutélaire. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

« A défaut d'accord, celui des père et mère qui a la garde de l'enfant peut demander au juge tutélaire de prononcer l'émancipation. Celui-ci statue, l'autre auteur entendu ou dûment convoqué, en fonction de l'intérêt de l'enfant ».

« Art. 405. — Le mineur en tutelle qui y a intérêt, peut aussi être émancipé par le conseil de famille à l'âge de dix-huit ans.

« En ce cas, l'émancipation résulte de la délibération qui l'a autorisée et de la déclaration que le juge aura faite dans le procès-verbal que le mineur est émancipé ».

« Art. 406. — Dans les situations visées à l'article 404, alinéa 3 et 405 selon le cas, la décision peut être déférée à la cour d'appel par les auteurs de l'enfant, le juge tutélaire, le tuteur ou chaque membre du conseil de famille, dans les huit jours de la décision. Les dispositions des articles 844 à 847 du code de procédure civile sont applicables ».

« Art. 407. — L'émancipation est mentionnée en marge de l'acte de naissance ».

« Art. 408. — Le compte de l'administration ou de la tutelle est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par les articles 396 et suivants ».

« Art. 409. — Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère. Le 2^e alinéa de l'article 1231 du code civil n'est plus applicable ».

« Art. 410. — Le mineur émancipé a la capacité
« du majeur pour tous les actes de la vie civile.

« Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner
« en adoption, observer les mêmes règles que s'il
« n'était point émancipé.

« Il ne peut, en outre, faire le commerce, que s'il
« y a été autorisé spécialement, selon les formes de
« l'article 4 du code de commerce ».

« Titre X.

« De la majorité et des incapables majeurs.

« Chapitre I^{er}.

« de la majorité.

« Art. 410 — 1^o) La majorité est fixée à vingt-et-
« ans; à cet âge, on est capable de tous les actes
« de la vie civile ».

« Chapitre II.

« Des Incapables majeurs.

« Section I^{re} — Dispositions générales.

« Art. 410 - 2^o) — Un acte juridique ne peut
« être valablement accompli par celui qui s'y est
« déterminé sous l'empire d'un trouble mental.

« La personne qui en demande la nullité doit
« établir l'existence de ce trouble au moment de
« l'acte.

« De son vivant, la nullité ne peut être demandée
« que par l'auteur lui-même, le tuteur ou le curateur
« qui lui aurait été nommé.

« Après son décès, elle ne pourra l'être par ses
« héritiers que dans l'un des cas suivants :

« — si la preuve du trouble mental résulte de
« l'acte même;

« — si une instance tendant à prendre une mesure
« de protection était en cours au moment du décès;

« — si l'acte attaqué est une donation entre vifs
« ou un testament ».

« Art. 410 — 3^o) — Celui qui, sous l'empire d'un
« trouble mental a causé un préjudice à autrui doit
« le réparer ».

« Art. 410 - 4^o) — Lorsque les facultés mentales
« d'un majeur sont altérées par la maladie, par une
« infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge,
« il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un
« des régimes de protections prévus aux articles 410
« - 9^o à 410 - 35^o ci-après,

« Il en est de même lorsque l'altération des facultés
« corporelles empêche l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles
« est attestée par le rapport d'un médecin, désigné
« par le juge tutélaire sur simple requête ou d'office ».

« Art. 410 - 5^o) — Le régime applicable aux inté-
« rêts civils est indépendant des modalités du trai-
« tement médical.

« Cependant, les décisions par lesquelles est orga-
« nisée la protection des intérêts civils sont précédées
« de l'avis d'un médecin judiciairement commis.

« Le juge tutélaire ou les magistrats du ministère
« public peuvent visiter ou faire visiter les majeurs
« protégés, quel que soit le régime de protection appli-
« cable ».

« Art. 410 - 6^o) — Dès qu'il est informé que les
« biens d'un majeur soumis aux dispositions du
« présent titre peuvent être mis en péril, le ministère
« public a qualité pour provoquer d'urgence toutes
« mesures conservatoires utiles, notamment l'apposi-
« tion des scellés ».

« Art. 410 - 7^o) — Quel que soit le régime de pro-
« tection applicable, la personne chargée de la pro-
« tection des intérêts du majeur incapable ne peut
« disposer du logement de celui-ci, ni du mobilier
« le garnissant.

« Sauf décision du juge tutélaire et application des
« articles 410 - 13^o et 410 - 32^o, ces biens ne peuvent
« être l'objet que de conventions de jouissances
« précaire qui, nonobstant toute prescription légale
« contraire, prendront fin dès le retour de l'intéressé.

« Les souvenirs et autres objets de caractère per-
« sonnel ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation
« du juge tutélaire. Ils seront conservés au besoin
« par l'établissement de traitement à la disposition
« de la personne protégée.

« Art. 410 - 8^o) — Les décisions restreignant la
« capacité d'un majeur sont mentionnées à la requête
« du ministère public, sur un registre ad hoc tenu
« au greffe général. Hors le cas où ils en auraient
« eu personnellement connaissance, ces décisions
« ne sont opposables aux tiers que deux mois après
« leur mention sur ce registre.

« Sur simple demande, le greffier en chef délivre
« à tout requérant un certificat indiquant qu'il existe
« ou non une décision relative à la capacité d'un
« majeur ».

« Art. 410 - 9^o) — Celui qui exerce une fonction
« ou occupe un emploi dans un établissement héber-
« geant des personnes âgées ou infirmes ou dispensant

« des soins psychiatrique ne peut, sauf autorisation
« du juge tutélaire, contracter avec l'une de ces per-
« sonnes.

« La même interdiction s'applique à leur médecin
« traitant.

« Pour l'application des deux alinéas précédents
« sont réputées personnes interposées, le conjoint,
« les ascendants, les descendants des personnes
« soumises à cette interdiction ».

« Section II — *Des majeurs en tutelle.*

« Art. 410 - 10° — Lorsque, pour l'une des causes
« énoncées à l'article 410 - 4°, un majeur doit être
« représenté de manière continue dans les actes de
« la vie civile, la tutelle est ouverte par décision
« du tribunal de première instance, à la requête du
« majeur, de son conjoint, de ses ascendants, de ses
« descendants, de ses frères ou sœurs, du curateur
« ainsi que du ministère public.

« Le tribunal peut aussi se saisir d'office.

« Il entend le majeur ou le fait entendre par un
« juge commis, en présence du ministère public. Il
« statue en chambre du conseil.

« Il peut prendre l'avis du conseil de famille,
« spécialement réuni à cet effet; cet avis n'est suscep-
« tible d'aucun recours ».

« Art. 410 - 11° — La décision peut être prise à
« l'égard d'un mineur non émancipé dans la dernière
« année de sa minorité; mais elle ne recevra appli-
« cation qu'à compter de la majorité ».

« Art. 410 - 12° — A l'exception des jugements
« rendus en vertu des articles 410 - 21° et 410 - 28°
« qui sont toujours notifiés au majeur, le tribunal
« peut, par une disposition motivée, décider qu'il
« n'y aura pas lieu de signifier à la personne protégée
« le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle;
« dans ce cas, il indique à quelle autre personne
« la décision sera notifiée ».

« Art. 410 - 13° — Les règles de la tutelle des
« mineurs, à l'exception de celles relatives à l'éduca-
« tion, sont applicables aux majeurs, sous réserve
« des dispositions des articles 410 - 14° à 410 - 28° ».

« Art. 410 - 14° — Le tribunal désigne le tuteur
« qui peut être une personne morale ».

« Art. 410 - 15° — Nul, à l'exception du conjoint,
« des descendants et des personnes morales, n'est
« tenu de conserver la tutelle au-delà de cinq ans;
« à l'expiration de ce délai, le tuteur qui le demande
« sera remplacé ».

« Art. 410 - 16° — Le médecin traitant ne peut
« être tuteur.

« La tutelle ne peut, davantage être déferée à
« l'établissement de traitement, ni à une personne
« y occupant un emploi rémunéré, à moins que celui-ci
« n'ait qualité pour demander l'ouverture de la
« tutelle ».

« Art. 410 - 17° — Le médecin traitant ne peut
« être membre du conseil de famille, ni assister à ses
« délibérations ».

« Art. 410 - 18° — Le tribunal peut ne pas ouvrir
« la tutelle et confier la gestion du patrimoine du
« majeur, soit au conjoint, soit à un ascendant, un
« descendant ou un frère ou une sœur, aptes à gérer
« ses biens.

« Ces pouvoirs de gestion sont ceux qui appar-
« tiennent à l'administrateur légal soumis au contrôle
« du juge tutélaire ».

« Art. 410 - 19° — Lorsqu'il n'apparaît pas néces-
« saire d'organiser la tutelle, le tribunal peut désigner
« seulement un administrateur.

« Cet administrateur perçoit les revenus du majeur
« et les emploie aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à
« l'exécution des obligations alimentaires dont ce
« dernier est tenu; l'excédent est versé à un compte
« ouvert chez un des dépositaires agréés visés à
« l'article 378.

« Le tribunal peut conférer à l'administrateur
« d'autres pouvoirs qu'il détermine. Il fixe, le cas
« échéant, la rémunération à laquelle celui-ci peut
« prétendre.

« Chaque année, l'administrateur rend compte
« de sa gestion au juge tutélaire ».

« Article 410 - 20° — Le tribunal peut, à tout
« moment, décider d'ouvrir ou d'organiser la tutelle ».

« Art. 410 - 21° — Par dérogation aux règles
« ci-dessus définies le tribunal peut permettre au
« majeur en tutelle, d'accomplir seul ou avec l'assis-
« tance du tuteur ou de l'administrateur les actes
« qu'il énumère spécialement ».

« Art. 410 - 22° — Le conseil de famille peut
« autoriser le tuteur à consentir une donation entre
« vifs au nom du majeur :

« — au profit des descendants, en avancement
« d'hoirie seulement,

« — au profit du futur conjoint, dans le contrat
« de mariage,

« — au profit du conjoint, en pleine propriété
« lorsqu'il y a des enfants communs, mais en usufruit
« seulement dans le cas contraire ».

« Art. 410 - 23° — Sous réserve des prescriptions de l'article 410 - 8°, les actes passés en violation des dispositions précédentes sont nuls de plein droit ».

« Art. 410 - 24° — Les actes passés avant que le jugement ne soit devenu opposable peuvent être annulés si la situation qui a motivé la mesure existait rotoirement à l'époque où ils ont été accomplis ».

« Art. 410 - 25° — Le mariage d'un majeur à l'égard duquel a été prise une des mesures prévues aux articles 410 - 10°, 410 - 18° et 410 - 19° doit être autorisé par le conseil de famille, au besoin spécialement constitué à cet effet, après audition des futurs conjoints et avis du médecin traitant.

« La nullité du mariage célébré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est soumise aux articles 151 et 152 du code civil ».

« Art. 410 - 26° — Lorsque le majeur en tutelle est partie à une instance en divorce ou en séparation de corps, son tuteur doit intervenir ou être mis en cause, à peine d'irrecevabilité de l'action ».

« Art. 410 - 27° — Le majeur en tutelle ne peut tester que dans le moment où il est en état d'exprimer une volonté consciente et libre, et en la forme authentique.

« Il ne peut révoquer ou modifier son testament que sous la même condition et dans la même forme.

« Le notaire demande au testateur s'il est placé sous tutelle et consigne la réponse dans l'acte ».

« Art. 410 - 28° — Le tribunal prononce la mainlevée de la tutelle lorsqu'a disparu la situation qui en avait provoqué l'ouverture.

« Le jugement est rendu dans les conditions prévues à l'article 410 - 10°; il est mentionné sur le registre ad hoc prévu par l'article 410 - 8°.

« Les certificats délivrés par le greffier en chef en vertu de l'article 410 - 8° ne feront plus mention, sauf autorisation motivée du juge tutélaire, des inscriptions antérieures figurant sur ledit registre.

« Le majeur recouvre l'exercice de ses droits dès que la décision est devenue irrévocable.

« Section III — Des majeurs en curatelle. »

« Art. 410 - 29° — Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 410 - 4°, a seulement besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, peut-être placé sous un régime de curatelle.

« Il en est de même pour celui qui, par sa faiblesse d'esprit ou sa prodigalité, compromet l'exécution de ses obligations familiales ».

« Art. 410 - 30° — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture de tutelle peut décider de n'ouvrir que la curatelle ».

« Art. 410 - 31° — Le tribunal désigne le curateur; celui-ci est soumis aux règles applicables au tuteur du majeur.

« Aucun autre organe n'intervient dans le fonctionnement de la curatelle ».

« Art. 410 - 32° — Sans l'assistance de son curateur, le majeur ne peut faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille.

« Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance, le majeur peut demander au juge tutélaire l'autorisation d'agir. Cette autorisation ne peut lui être accordée qu'après audition du curateur ou celui-ci dûment convoqué ».

« Art. 410 - 33° — Par dérogation aux règles ci-dessus définies, le tribunal peut permettre au majeur en curatelle d'accomplir seul certains actes qu'il énumère spécialement ».

« Art. 410 - 34° — Le majeur en curatelle ne peut faire de donation entre vifs qu'avec l'assistance de son curateur.

« Mais il peut tester librement ».

« Art. 410 - 35° — Sous réserve des dispositions de l'article 410 - 8°, est nul l'acte pour lequel l'assistance du curateur était requise et qui a été accompli par le majeur en curatelle seul.

« Si le curateur ne l'a pas ultérieurement approuvé, la nullité peut en être demandée par le majeur ou par le curateur; elle doit l'être dans le délai prévu à l'article 1152 du code civil ».

« Art. 410 - 36° — L'article 410-24° est applicable en matière de curatelle ».

ART. 2.

Le titre XIV du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de procédure civile est abrogé.

ART. 3.

L'article 18 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Quiconque aura été condamné à « à une peine afflictive et infamante sera, pendant « la durée de cette peine, placé sous tutelle confor- « mément aux dispositions des articles 410 - 10° à « 410 - 28° du code civil.

« Toutefois, le condamné peut se marier sans « autorisation et demeure capable de tester ».

ART. 4.

Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires où il est fait mention de l'interdiction judiciaire ou de l'interdit, du conseil judiciaire, ou du prodigue ou faible d'esprit pourvu d'un conseil judiciaire, ces mentions sont respectivement remplacées par celles de tutelle des majeurs ou majeur en tutelle, de curateur ou majeur en curatelle.

ART. 5.

La présente loi entrera en vigueur le premier octobre 1970.

A partir de cette date les dispositions des articles 410 - 10° à 410 - 28° du code civil sont immédiatement applicables aux majeurs interdits; celles des articles 410 - 29° à 410 - 36° du code civil sont immédiatement applicables aux prodiges ou aux faibles d'esprit antérieurement pourvus d'un conseil judiciaire.

Les tuteurs et conseils judiciaires nommés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les dispositions de l'article 410 - 7° du code civil sont applicables dès la promulgation de la présente loi.

ART. 6.

Une ordonnance Souveraine désignera les dépositaires agréés pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-32 du 17 juillet 1970 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n°s 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 14 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n°s 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n°s 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n°s 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, 69-35 du 6 août 1969, n° 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monaco-Ville, ci-après rappelées, sont reconduites pour une nouvelle période venant à expiration le 31 décembre 1970 :

1°) *Avenue des Pins.*

Le sens unique est supprimé.

2°) *Place de la Visitation.*

Le sens unique est supprimé.

3°) *Rue Princesse Marie-de-Lorraine.*

Un sens unique est institué, sur toute la longueur, dans le sens place de la Visitation, place de la Mairie.

4°) *Place de la Mairie.*

Le sens unique est inversé.

Le stationnement est interdit en dehors des places marquées au sol.

5°) *Rue Emile de Loth.*

Le sens unique est inversé.

Un stop est créé au débouché de cette artère sur la place de la Visitation.

ART. 2.

Pendant le même laps de temps, toutes dispositions contraires sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL NATIONAL

Secrétariat Général du Conseil National.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire à la Présidence du Conseil National.

Le Secrétaire général du Conseil National fait connaître qu'il doit engager une sténodactylographe temporaire, pour une période de six mois renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 1970.

Les candidates à cet emploi devront faire état de références sérieuses en matière de sténographie.

Les dossiers de candidature comportant les pièces d'état-civil, ainsi que les titres et références présentés devront parvenir au Secrétariat général du Conseil National, Monaco-Ville, avant le 10 août 1970.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-44 du 13 juillet 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1969 et au 1^{er} juin 1970.

	1 ^{er} juillet 1969	1 ^{er} juin 1970	1 ^{er} juillet 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	862	783	882
Placements effectués pendant le mois précédent ..	38	40	43
Offres d'emploi non satisfaites	57	61	61
Demandes d'emploi non satisfaites	50	50	54

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Achille VALGELATA, demeurant : « Le Margareth », 26, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Et la dame Virginie, Simone, Caroline AIMONE, veuve en première nocces du sieur Adrien, Léon, Marius BIANCHERI, épouse divorcée du sieur Achille VALGELATA, demeurant 16, rue de Castillon à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Accueille en la forme le sieur VALGELATA « dans sa demande en exequatur;

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « le jugement réputé contradictoire du Tribunal de « Grande instance de Nice du vingt décembre mil « neuf cent soixante-deux qui a prononcé le divorce « d'entre les époux VALGELATA-AIMONE au « profit de la femme, avec toutes les conséquences « légales;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur René, Henri JANICAUD, demeurant 16, boulevard de France, à Monte-Carlo;

Et la dame Eliane, Annie, Jeanne LEVAME, épouse commune en biens du sieur René, Henri JANICAUD, domiciliée, 16, boulevard de France à

Monte-Carlo, mais demeurant en fait chez sa mère, la dame Joséphine LEVAME, 2, rue du Caroubier à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce en conséquence le divorce d'entre « lesdits époux mais ce aux torts et griefs réciproques « de chacun avec toutes les conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Raphaël RISSO, étudiant, légalement domicilié Hôtel « Résidence des Moulins », 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, mais autorisé à résider séparément chez ses parents « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo;

Et la dame Maxime, Michèle, Martine, Monique RANDALL, épouse en instance de divorce du sieur RISSO Raphaël, hôtelière, demeurant Hôtel « Résidence des Moulins », 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Déclarant les demandes biens fondées, prononce « le divorce d'entre les époux RISSO-RANDALL « aux torts et griefs réciproques des époux, avec « toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-dix, enregistré,

Entre le sieur Noël NARDI, sous-directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, demeurant à Monaco « Le Bel Air », boulevard du Jardin Exotique,

Et la dame BOVINI Madeleine, demeurant à Taninges (Haute-Savoie), Ancienne Fruitière de Flerier,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame BOVINI faute de « comparaitre;

«
« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux NARDI-BOVINI, aux torts exclusifs de « la femme, et, ce, avec toutes conséquences de droit.

«
« Confie au père la garde de l'enfant mineur « commun, Cédric »,
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 15 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-dix, enregistré,

Entre la dame Geneviève, Jeanne, Marie, Blanche MICHEL, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade,

Et le sieur Bernard, Vincent DESSAIGNE, demeurant à Paris (3^e) 33, rue de Réaumur,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Constatant le défaut de comparution du sieur « DESSAIGNE Bernard, Vincent, bien que régu- « lièrement assigné, et statuant par jugement de « défaut à son encontre;

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « le jugement rendu par la septième Chambre du « Tribunal de Grande Instance de Paris, en date du « trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept, « prononçant le divorce d'entre ledit sieur DESSAI- « GNE et la dame MICHEL Geneviève, Jeanne,

« Marie, Blanche, aux torts et griefs respectifs des
« époux et ce avec toutes ses conséquences; »

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907.

Monaco, le 15 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance a admis au bénéfice de la liqui-
dation judiciaire la Société anonyme monégasque
« INTER-TRANSAC », dont le siège est à Monte-
Carlo, Palais de la Scala, fixé provisoirement à ce
jour la date de cessation des paiements, nommé
Monsieur R.L. Demangeat en qualité de juge com-
missaire et Monsieur Dumollard, liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en appli-
cation de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme
« INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES »
dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la
Scala, sont avertis, conformément à l'article 465
du Code de Commerce que Monsieur Paul Dumol-
lard syndic a déposé au Greffe Général l'État des
créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 15 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge Commissaire de la faillite de la Société anonyme
« INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES »
dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la
Scala, a autorisé le syndic à continuer au nom de la
masse le bail des locaux 306 et 307 sis au Palais de
la Scala Monte-Carlo, et à signifier au propriétaire
la notification prévue par la Loi.

Monaco, le 16 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite commune M^{me} Vve
CROCI et M. Roger CROCI, dont le siège social est
à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, sont avertis confor-
mément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi
n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic,
a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il
a eu à vérifier.

Monaco, le 16 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge
Commissaire à la faillite des Etablissements « CROCI »
a autorisé le Syndic, à continuer la location du local
commercial situé, 11, rue des Roses à Monte-Carlo.

Monaco, le 16 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge
Commissaire à la liquidation judiciaire de la dame
Johanna DE MAST, épouse LECLERCQ, proprié-
taire du fonds de commerce dénommé Etablissements
« L'ECLAIR », a autorisé la dite dame et le Syndic,
à continuer l'exploitation de son fonds de commerce
et ce, pour une période maximale de deux mois, pour
lui permettre de transformer et de vendre son stock
de produits finis égal au prix de revient.

Monaco, le 16 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge
Commissaire à la faillite de la Société S.A.M. « SA-
MORIC » a autorisé le Syndic à proroger de trois
mois, c'est-à-dire jusqu'au 16 octobre 1970, le dépôt
des créances de la dite faillite.

Monaco, le 16 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 15 avril 1970, par le notaire soussigné, M. Lionello, dit Marc MORANDI, commerçant, demeurant « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Françoise-Claudette GOUJARD, sans profession, demeurant n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, divorcée de M. Bernard CHOLLET, un fonds de commerce de snack bar, exploité sous le nom de « HARRY'S BAR », Immeuble « Sun Tower », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion:

Monaco, le 24 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1970, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, conseil immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année, à compter du 15 mai 1970.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant contrat reçu, le 1^{er} juillet 1970 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PIERRE JACQUES », dont le siège est 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Buona-Flora BENVENISTE, commerçante, épouse de M. David BENVENISTE, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, un fonds de commerce de vente de tous vêtements et tissus, exploité sous le nom de « FLORENCE », n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1970.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 17 juillet 1969, par M^{me} Nicole Françoise BACHELET, coiffeuse, épouse de Monsieur Amed KAHLAOUI, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, à M^{lle} Annie Paulete PILLON, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, depuis épouse de M. Roger BESSERO, a été résilié d'un commun accord entre les parties, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juillet 1970.

Opposition s'il y a lieu du chef de M^{lle} PILLON, depuis épouse de Monsieur BESSERO, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1970, M^{lle} Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, a donné à compter du 1^{er} avril 1970, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant connu sous le nom de « Splendid Provence » sis au n^o 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à Monsieur Jean-Pierre BENOIT, barman, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 10.000 francs.

Monsieur BENOIT, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 24 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 mars 1970, M^{me} Nicole-Marthe GAY, secrétaire, demeurant n^o 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Jean SAGLIETTI, a acquis de M^{me} Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, commerçante, divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de dégustation sur place et vente à emporter de tous produits de la mer, crèmerie, etc... exploité 1, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 23 juin 1970, le fonds de commerce d'électricité (installation vente de matériel et d'appareils électrique) exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue de Millo, appartenant à Monsieur Pierre PINNA, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas, a été adjugé à Madame Colette BRUNO, épouse de Monsieur Georges LEVON, demeurant à Monaco, 22, montée des Révoires Supérieures.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur Pierre PINNA, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre consentie suivant acte s.s.p. en date du 11 juin 1968, enregistré le 20 juin 1968 f^o 85 V Case I, par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur SZABO Istvan, boucher, demeurant à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi, pour le fonds de commerce de boucherie, dénommé « BOUCHERIE DE PARIS » situé 9, place d'Armes à Monaco, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1968 est venue à expiration le 30 juin 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur FORMIA Jean, 4, boulevard de France à Monte-Carlo, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1970.

LA FÉDÉRATION CONTINENTALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Société Anonyme au Capital de 7.500.000 Francs
(entièrement versé)

FONDÉE EN 1960

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938

Siège social : 72, rue Saint-Lazare - PARIS (9^e)

R. C. Seine 60 B 6248
I.N.S.E.E. 843 75 109 0346 B

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Française d'Assurances, régie par la législation sur les Sociétés Anonymes, celle relative aux Sociétés d'Assurances et par les présents Statuts.

ART. 2.

Dénomination Sociale

La Société est dénommée : « LA FÉDÉRATION CONTINENTALE », Compagnie d'Assurances sur la Vie.

ART. 3.

Objet Social

Les opérations de la Société ont pour objet de pratiquer, tant en assurance directe qu'en réassurance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en France et dans tous les autres pays, tous les genres de contrats ou de conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ainsi que toutes autres opérations ou contrats pouvant être légalement réalisés par les Compagnies d'Assurances sur la Vie.

La Société peut également effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en faciliter sa réalisation.

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la Société est à Paris (9^e), 72, rue Saint-Lazare. Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limi-

trrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

ART. 5.

Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Société prendra fin le 7 octobre 2059.

ART. 6.

Capital Social

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE francs, divisé en soixante quinze mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont et demeurent nominatives même après leur libération intégrale.

Les titres sont revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration. Sauf dispositions légales contraires, ces signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe ou imprimées en même temps que les titres.

Le Conseil d'Administration peut toujours décider l'émission de coupures multiples.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration, est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré

comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions des alinéas 5, 6 et 7 ci-dessus, la Société doit exercer son droit d'agrément dans le délai de trente jours de bourse.

Si la Société n'agrée pas l'acquéreur, le Conseil d'Administration, est tenu, dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

Le prix retenu est celui de la négociation initiale; toutefois la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 9 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Conseil d'Administration n'aura pas à faire connaître les motifs de son refus.

Les dispositions sus-énoncées sont applicables aux cessions ou mutations portant sur les droits de souscription ou d'attribution.

ART. 8.

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et le cas échéant, par les présents statuts chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ART. 9.

Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 7 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer, en cas de défaut de versement, contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ART. 10.

Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sauf application des dispositions légales autorisant à dépasser ce nombre.

Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire de 25 actions au moins, affectées à la garantie de la gestion, conformément à la loi.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans sous réserve des dispositions ci-après :

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée Générale annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre de ceux en fonctions; ce renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination, tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et peut nommer aussi un ou deux Vice-Présidents. Le Conseil peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit présider la séance.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur convocation de l'un des Vice-Présidents, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation. Le Conseil peut aussi être convoqué par des Administrateurs, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les convocations sont faites par lettre ou par télégramme ou verbalement.

Tout Administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil par l'un de ses collègues, en lui donnant spécialement pour chaque séance les pouvoirs nécessaires, même par lettre ou télégramme, mais un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur a une voix, mais s'il représente un de ses collègues il dispose deux voix; en cas de partage la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ART. 12.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 13.

Rémunération des Administrateurs

Outre les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration reçoit, à titre de tantièmes, une somme calculée comme il est dit à l'article 17 des présents statuts.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

ART. 14.

Président et Directeurs Généraux

Le Président nommé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président et ceux des Directeurs Généraux, à titre de mesure d'ordre intérieur.

ART. 15.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices deux ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux comptes remplissent les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur, ils ont notamment pour mission de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée générale peut en outre, nommer un ou plusieurs Commissaires suppléants.

ART. 16.

Assemblées d'Actionnaires

1°) Les Actionnaires sont réunis, selon la nature des décisions à prendre, soit en Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), soit en Assemblée générale extraordinaire soit, s'il vient à exister des actions de plusieurs catégories, en Assemblée spéciale.

Dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur, la Société doit publier, le cas échéant, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, avant la réunion de toute Assemblée sur première convocation, l'avis prévu par ladite réglementation, l'Assemblée ne pouvant alors être tenue moins de 30 jours après cette publication.

2°) L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

a) par le ou les Commissaires aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur.

b) par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital, ou s'il s'agit d'assemblées spéciales, le dixième au moins des actions de la catégorie intéressée.

Les convocations aux assemblées générales doivent contenir les indications prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont insérées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et, en outre, le cas échéant, dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les Actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de la convocation, sont convoqués par lettre ordinaire, à moins qu'ils n'aient demandé, en temps utile, à être convoqués, à leur frais, par lettre recommandée.

Sur décision de l'auteur de la convocation et tant que toutes les actions devront revêtir la forme nominative, les insertions sus-énoncées peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Tous les co-proprétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative depuis le délai d'un mois au moins ci-dessus visé. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est également convoqué dans les mêmes formes et conditions.

3°) Le délai entre la date soit de la dernière des insertions contenant une convocation, soit, le cas échéant, de l'envoi des lettres recommandées et, la date de l'assemblée est au moins de 15 jours francs sur première convocation et de 6 jours francs sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues au paragraphe 2° du présent article et la convocation doit rappeler la date de la première assemblée. Il en est de même pour la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire ou de l'Assemblée Spéciale, prorogée dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire ayant le droit de participer aux Assemblées générales peut y assister personnellement,

ou s'y faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative, faite cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les pouvoirs devront être déposés avant la réunion de l'Assemblée générale dans un délai qui sera fixé par le Conseil d'Administration et qui ne pourra excéder cinq jours.

Les mineurs et les majeurs incapables sont valablement représentés par leur représentant légal; les Sociétés et Établissements publics ou privés par leur représentant ou par tout mandataire spécialement habilité à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que le représentant ou le mandataire soit personnellement actionnaire.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-Président ou en leur absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Pour pouvoir participer aux Assemblées générales ordinaires, un actionnaire doit posséder ou représenter dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Pouvoirs :

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant sur les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ART. 17.

Comptes Sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements, provisions techniques et réserves obligatoires, constituant les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, il est prélevé sur ce bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non remboursées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

L'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit sur le surplus soit même sur la totalité dudit bénéfice distribuable, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour des amortissements supplémentaires, ou pour être versées à tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe un, est attribué :

10 % au Conseil d'Administration, à titre de tantième.

90 % aux actions par parts égales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai accordée par décision de justice; le versement des tantièmes au Conseil d'Administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux Actionnaires.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le montant des tantièmes du Conseil d'Administration sera déterminé compte tenu des dispositions légales.

ART. 18.

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du montant libéré et non amorti des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de retrait total d'agrément par les Autorités compétentes, la dissolution a lieu de plein droit à dater de la publication au « Journal de Monaco » de l'Arrêté prononçant ledit retrait et s'effectue conformément à la loi.

ART. 19.

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.